18. MAR. 2010 15:09

SECRETERIAT CIVIL

N° 10/00070 du 06/03/2010 Droit an nebanhion: A

L'écessé n'a pas en usac Son portable depuis la GAU, Il lui a été indique que l'acc CRA serail la CIMADE et non France Ten

X² 37≎2

SD/PP

L'Asile. <u>COUR D'APPEL DE DOUAI</u>

ORDONNANCE

APPELANT:

né le 15 Août 1981 à TABARKA de nationalité TUNISIENNE

Comparant en personne

Assisté de Me NOWACZYK, avocat au barreau de DOUAI

<u>INTIME</u>;

Monsieur le Préfet du Pas de Calais représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE : Sophie DEGOUYS, président de chambre, désigné par ordonnance du 23 novembre 2009 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER: Patricia PAUCHET

**DEBATS**:

à l'audience publique du 06/03/2010 à 14 H 30

ORDONNANCE :donnée publiquement à Douai, le 06/03/2010 à

www.debase.f

N° 10/00070 - SD/PP - 2ème page

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet de Police de PARIS en date du 18 juin 2009 dont l'exécution a été reprise par M. le Préfet du Pas de Calais notifié à Monsieur Alle Calais ressortiasant Tunisien :

Vu l'arrêté du Préfet du Pas de Calais en date du 04 mars 2010 prononçant la rétention administrative de Monsieur Alén Calais en date du 04 mars 2010 prononçant la rétention administrative de Monsieur Alén Calais en date du 04 mars 2010 prononçant la rétention administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 15 H 30;

Vu l'ordonnance rendue le 05 Mars 2010 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur de Caramante dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 06 Mars 2010 à 15 H 30;

Vu l'appel interjeté par Monsieur de Circulation du 06 mars 2010 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 12 H 35;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (à la dernière adresse connue), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Our la plaidoirie de Me NOWACZYK,

L'intéressé ayant ou la parole en dernier ;

## DECISION

Au soutien de son recours, Monsieur Callago de la procédure serait entachée d'irrégularités aux motifs qu'il n'aurait pas bénéficié du droit à l'assistance d'un avocat durant le temps de sa garde à vue, qu'il ne lui aurait pas été notifié le droit de contacter son consulat où d'être aidé par l'association France Terre d'asile et que durant le temps de transport il n'aurait pu contacter ni son avocat, ni son épouse, ni son consulat ;

Il ressort du procès verbal de notification de ses droits que le gardé à vue a bien été informé de son droit de s'entretenir avec un avocat mais, qu'avisé, celui-ci ne s'est pas présenté pendant le délai de la garde à vue ;

Que les règles formelles de la procédure de garde à vue ont donc été respectées.

Monsieur California a été placé en rétention administrative le 4 mars 2010 à 17 H à LENS et ses droits lui ont été immédiatement notifiés ; il a reconnu dans un document de notification de ses droits "avoir pris connaissance de l'ensemble des droits afférents à son placement en rétention et avoir été placé en état de les faire valoir".

Il a ensuite été transféré au centre de rétention de COQUELLES.

Les seules mentions formelles figurant sur le formulaire ne permettent pas au juge judiciaire de contrôler que l'étranger a bien été mis à même d'exercer effectivement ses droits et notamment de prendre attache avec un avocat ou une association susceptible de l'aider dans les conditions de sa rétention.

En effet, premièrement, s'il était en possession d'un téléphone portable Monsieur Callaboration à indiqué qu'il n'en avait plus l'usage depuis sa garde à vue et deuxièmement l'association en mesure de le renseigner n'est pas la CIMAD comme indiquée mais bien l'association France Terre d'asile.

N\*10/00070 - SD/PF - 3\*me page

Dans ces conditions, il n'est pas établi, alors même qu'il n'avait pu s'entretenir avec un avocat en garde à vue, qu'il ait pu effectivement exercer son droit à un conseil lors de la notification dans les locaux de garde à vue, lors de son transfert ou pendant le temps de son séjour à COQUELLES.

En conséquence il y a lieu d'infirmer l'ordonnance entreprise et de rejeter la demande de prolongation.

## PAR CES MOTTES

Déclare l'appel recevable.

Infirme l'ordonnance entreprise.

Rejette la demande de prolongation de la mesure de rétention

, à

LE GREFFIER

LE PRESIDENT DE CHAMBRE DELEGUE

Patricia PAUCHET

Sophic DEGOUYS

Décision notifiée le - L'intéressé

- Avocat
- Monsieur le préfet Monsieur le procureur général

le greffier